

|                            |
|----------------------------|
| Département                |
| <b>Moselle</b>             |
| Canton                     |
| <b>Montigny-lès-Metz</b>   |
| Commune                    |
| <b>Longeville-lès-Metz</b> |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°178/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans le périmètre du Stade Saint Symphorien

**Le Maire de Longeville-lès-Metz,**

- VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 2542-2,
- VU le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-4, L 3335-16, L 3342-1 et L. 3342-3,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- VU le match de football France – Luxembourg organisé à Metz le 05 juin 2024,
- VU la demande d'autorisation dérogatoire permettant l'ouverture de débit de boissons dans le périmètre du Stade Saint Symphorien datée du 18 avril 2024 sollicitée par la Fédération Française de Football,
- VU l'arrêté municipal n°159/2024 faisant droit à ladite demande,
- **CONSIDERANT** que la Fédération Française de Football est représentée par son Président en la personne de Philippe DIALLO.
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier en ce sens les dispositions de l'arrêté 159/2024 en date du 27 mai 2024.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Fédération Française de Football, représentée par Monsieur Philippe DIALLO est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **mercredi 05 juin 2024** à l'occasion du match international de préparation à l'UEFA EURO 2024 France – Luxembourg organisé à cette date.

**Article 2** : Lors de cette manifestation, **il ne peut être servi que des boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe** définies à l'article 1<sup>er</sup> du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc....).

**Article 4** : Les ventes des boissons à consommer sur place ou à emporter ont lieu dans le périmètre du Stade Saint Symphorien à compter de l'ouverture des portes et jusqu'à la fin du match international de préparation de l'UEFA EURO 2024 France uniquement.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions légales habituelles, sont constatées par procès-verbaux.

**Article 7** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 159/2024 en date du 27 mai 2024.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Philippe DIALLO, Président de la Fédération Française de Football,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle Hôtel de Police à Metz.
- Le service Signalisation de l'Eurométropole de Metz.
- La police intercommunale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télésecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Longeville-lès-Metz, le 04 juin 2024

Le Maire,

Delphine FIRTION



Notifié le : **05 JUIN 2024**  
Affiché le : **05 JUIN 2024**